



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 04-2539

Imposant à la coopérative LIGEA  
De prendre certaines dispositions  
en cas d'utilisation de la colonie de l'IGN voisine  
de l'établissement qu'elle exploite au lieu-dit « le Silo »  
Sur la commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER

Le Préfet de LOIR ET CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 concernant les engrais simples solides à base de nitrate (ammonitrates, sulfonitrates...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42.001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates (stockage de) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté n° 14/75 du 4 février 1975 relatif à l'exploitation de deux dépôts de 100 000l de fuel par l'UNION COOPERATIVE AGRICOLE DE LOIR ET CHER ;

Vu l'arrêté n°2106 du 29 juillet 1985 autorisant la coopérative FRANCIADE à étendre ses installations de stockage de céréales ;

Vu l'arrêté n° 99-1442 du 17 mai 1999 autorisant la COOPERATIVE LIGEA à exploiter un établissement comprenant quatre silos de stockage de céréales, un avant-corps, quatre séchoirs à gaz et trois bâtiments de stockage d'engrais solides ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1047 du 22 mars 2002 imposant à la coopérative LIGEA de remettre un complément à son étude des dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-0344 du 30 janvier 2003 mettant la coopérative LIGEA en demeure de remettre les compléments à son étude des dangers requis par l'arrêté n°02-1047 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-3245 du 26 juillet 2002 mettant la coopérative LIGEA en demeure de respecter certaines dispositions relatives à l'exploitation de ses installations de stockage d'engrais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-3246 du 26 juillet 2002 mettant la coopérative LIGEA en demeure de respecter certaines dispositions relatives à l'exploitation de ses installations de stockage de céréales ;

Vu le courrier de la coopérative LIGEA en date du 4 décembre 2004 indiquant que la quantité d'engrais à base de nitrate contenant plus de 28% d'azote est limitée à 1250 tonnes ;

Vu l'étude des dangers produite par l'exploitant dans le cadre de sa demande d'autorisation d'exploiter (référéncée SOCOTEC - oct 1998 - version 2) ;

Vu l'étude des dangers complémentaire produite par l'exploitant le 1<sup>er</sup> juillet 2003 (référéncée EAS Environnement - juin 2003) ;

Vu le courrier de la coopérative LIGEA en date du 18 juin 2003 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 13 mai 2004 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 1<sup>er</sup> juin 2004;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant le 7 juin 2004 et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que l'environnement de l'installation comporte des activités dont la protection doit être assurée en application de l'article L511-1 du code de l'environnement et en particulier la colonie de vacances exploitée par l'IGN ;

Considérant que la libération du potentiel de dangers des installations exploitées par la coopérative LIGEA au lieu-dit le silo sur la commune de Villefranche sur Cher est susceptible d'affecter ces intérêts protégés ;

Considérant qu'il y a donc lieu de définir des mesures compensatoires appropriées ;

Considérant que l'étude des dangers (SOCOTEC - octobre 1998 - version 2) susvisée ne permet pas de définir ces mesures compensatoires ;

Considérant qu'il a donc été imposé à la coopérative LIGEA de produire une étude complémentaire évaluant les effets des installations de stockage de céréales ou de tous autres produits et de définir des mesures de maîtrise du risque adaptées et prenant en compte l'évolution des connaissances dans ce domaine ;

Considérant que cette étude n'ayant pas été remise, l'exploitant a été mis en demeure de la produire ;

Considérant que l'étude remise par l'exploitant (référéncée EAS Environnement - juin 2003) propose des mesures compensatoires de nature à limiter les effets de la survenue d'une explosion de poussières ;

Considérant que cette étude :

- n'évalue pas les effets de la survenue d'accident relatif à l'activité de stockage d'engrais
- ne propose pas de mesures compensatoires destinées à en limiter les conséquences ;

Considérant que l'exploitant a pris l'engagement de ne pas procéder à des mouvements de céréales au cours de l'été 2003 ;

Considérant qu'il y a lieu de pérenniser l'application de ces dispositions ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de conséquences pour les usagers de la colonie de vacances dite IGN en cas de survenue d'un accident relatif au stockage d'engrais ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article I. LIMITATION DE L'USAGE LORS DE LA PERIODE D'EXPLOITATION DE LA COLONIE VOISINE

Lors des vacances scolaires d'été sont interdits :

- tout stockage d'engrais à base de nitrates,
- tout mouvement de céréales à l'intérieur du silo béton en limite de propriété de la colonie.

### Article II. INFORMATION EN CAS DE SINISTRE

L'exploitant met en place une procédure d'information de la colonie IGN pour qu'en cas d'incident ou d'accident susceptible de les affecter, son évacuation puisse être anticipée et facilitée le cas échéant.

Le contenu de cette information, les modalités de sa diffusion et la fréquence de sa mise à jour sont portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

### Article III. DELAI D'APPLICATION

Les dispositions de l'Article I sont applicables sans délai.

Les dispositions de l'Article II sont applicables dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article IV. DELAI ET VOIES DE RECOURS

La coopérative LIGEA peut contester la présente décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Elle peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

### Article V. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la coopérative LIGEA par voie postale avec A.R.

Ampliations en seront adressées à :

- Monsieur le Sous-Préfet de ROMORANTIN
- Monsieur le Maire de Villefranche sur cher
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre
- Monsieur le Directeur de la colonie de vacances exploitée par l'IGN

### Article VI. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L 514-9 à L 514-18 du Code de l'Environnement.

### Article VII. APPLICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre, Monsieur le Maire de Villefranche sur Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le

30 JUN 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale.

POUR AMPLIATION,  
Le Chef de Bureau,

Annie CRASTES

